

**M. McIntosh:** Monsieur l'Orateur, je lis ce que je crois être une déclaration exacte au sujet de ce débat sur le drapeau.

Si le but principal est de consolider l'unité, c'est une singulière façon d'aborder le problème, car nous avons été témoins à la réunion de la Légion...

**Des voix:** Règlement!

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Je ne veux pas déplaire à l'honorable député, mais s'il lit un éditorial en prétendant que les mots de cet éditorial sont les siens, il accomplit indirectement une chose qui lui est interdite directement. Il pourrait peut-être exprimer le même point de vue, s'il le veut, mais il ne doit certainement pas citer l'éditorial.

**M. McIntosh:** Monsieur l'Orateur, je fais miennes ces paroles et je crois avoir le droit d'en donner lecture. D'autres députés ont déjà consigné des articles de ce genre au compte rendu.

Si le renforcement de l'unité est le principal but de cette mesure, on s'y prend de façon curieuse car, comme on l'a vu lors de l'assemblée de la Légion, c'est la désunion qui domine.

Je souscris à cette observation.

Il est aussi malheureux que l'attitude du premier ministre laisse très peu de place à une étude sérieuse du problème. Il demande, en effet, qu'on abandonne un symbole connu pour un autre qu'on ne connaît pas. Il nourrit, au sujet du prix de l'unité, une mystique qu'il ne parvient pas à définir. Le temps était mal choisi, mais en outre, la méthode suivie pour la présentation du modèle était bizarre...

Il s'est engagé et a engagé le gouvernement à présenter un nouveau drapeau. Il a rejeté la proposition tendant à la tenue d'un plébiscite national et il insiste pour que le problème soit tranché par un vote libre à la Chambre des communes.

J'aimerais m'étendre davantage sur la question du vote libre, mais je n'en ai pas le temps.

Mais il a alors ajouté que son gouvernement interpréterait le résultat comme un vote de confiance. Autrement dit, il est prêt à déclencher des élections sur cette question. Il est disposé à mettre en danger l'unité nationale espérant retirer des avantages politiques, mais il ne veut pas recourir à un plébiscite où le peuple ferait connaître son opinion sur la question du drapeau et où il ne serait pas question de sièges au Parlement.

**M. Graffey:** L'unité par la clôture.

**M. McIntosh:** Le premier ministre soutient qu'il a insisté sur la question du drapeau national...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie! J'ai trouvé le commentaire dans *Beauchesne*, 4<sup>e</sup> édition. Il s'agit du commentaire 157, alinéas 5 et 6.

5. Il est contraire au Règlement de lire des articles de journaux, des lettres ou communications émanant de personnes étrangères à la Chambre et citant, commentant ou niant des déclarations faites par un député ou critiquant les délibérations de la Chambre.

[M. l'Orateur.]

6. Le 17 mars 1933, un député qui citait un journal au cours du débat a été rappelé à l'ordre par l'Orateur suppléant qui a déclaré: «Le Règlement indique expressément qu'il est absolument irrégulier de citer un extrait d'un journal, d'un auteur ou d'un livre qui, directement ou indirectement, critique un débat en cours à la Chambre, parce que les députés doivent indiquer leur opinion et non celle d'un autre... Les députés peuvent citer un article ou un livre, où sont exposés des faits, mais les commentaires sur les délibérations de la Chambre, formulés en vue d'influencer l'opinion dans un sens ou dans l'autre, sont contraires au Règlement.» Deb. C. des C., 1932-1933, vol. III, p. 3078.

Étant donné l'autorité précitée, je suis sûr que l'honorable député fera de son mieux pour exprimer un avis personnel.

**L'hon. M. Lambert.** Au sujet du rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je pense que Votre Honneur conviendra que c'est la coutume à la Chambre de se reporter à des éditoriaux. Il s'agit là de l'une des questions les plus difficiles à trancher pour la présidence. La restriction me semble limitée exclusivement aux éditoriaux qui traitent des délibérations à la Chambre; la portée du commentaire précité n'est pas assez vaste pour interdire toute citation d'éditoriaux, d'ouvrages ou d'articles. On en a toujours vu citer, soit par les membres du gouvernement, soit par ceux de l'opposition. Ce serait enfreindre le Règlement que de citer un éditorial ou un article portant sur le motif d'une mise aux voix ou sur la procédure, mais il n'y a jamais eu de règlement qui interdise aux honorables députés de citer un éditorial à l'appui de leur thèse. On le fait régulièrement et je pense que Votre Honneur ne l'ignore pas.

La restriction en cause vise selon moi des commentaires sur les délibérations de la Chambre. Selon moi, il ne conviendrait pas qu'un honorable député donne lecture d'un éditorial où l'on déclare qu'un honorable député a cité des faits inexacts. Je signale à Votre Honneur que, selon moi, la restriction portant sur la citation d'extraits de journaux est non pas large mais limitée. J'estime donc qu'avec une certaine prudence l'honorable député pourrait poursuivre son exposé, comme d'autres honorables députés l'ont fait dans le passé.

(Texte)

**M. Marcoux:** Monsieur l'Orateur, sur le rappel au Règlement qui vient d'être fait par l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), à la suite de votre décision, je voudrais dire qu'à mon avis, ce député qui a été lui-même orateur de la Chambre des communes ne devrait pas oublier qu'une très grande latitude a toujours été accordée à tous les orateurs; il a même été permis de citer de larges extraits d'éditoriaux. Cependant, l'honorable